



Comment respecter la *Loi sur la protection de la langue inuit* – Organismes du secteur privé, institutions du gouvernement fédéral et municipalités

En date du 9 juillet 2017, tous les organismes exerçant des activités au Nunavut doivent fournir leurs services et leurs communications en langue inuit au public.¹ Il s'agit d'une étape importante dans la protection des droits linguistiques des Nunavummiuts.

Le présent document fournit de l'information sur la manière de se conformer à l'article 3 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* (LPLI) et présente le processus pour assurer la conformité.

Obligations

Tous les organismes (notamment, les institutions des gouvernements territorial et fédéral, les municipalités et les organismes du secteur privé) exerçant des activités au Nunavut doivent afficher, publier et offrir ce qui suit en inuktut :

- les panneaux et les enseignes publics;
- les affiches et les publicités commerciales;
- les services d'accueil et les services à la clientèle ou aux usagers disponibles.

La version inuktut des panneaux, des enseignes, des affiches et des documents écrits doit être au moins aussi en évidence que le texte en toute autre langue qui pourrait être utilisée.

Si votre organisme offre les services suivants, il fait alors partie de la catégorie des **organismes offrant des services particuliers** :

- les services essentiels, notamment :
 - des services ou des interventions de secours ou de sauvetage, ou des services ou interventions d'urgence semblables (y compris les services d'admission ou de répartition);
 - des services de santé, médicaux ou pharmaceutiques.
- des services aux ménages, d'hébergement ou d'accueil, y compris :
 - des services de restauration, d'hôtellerie, d'hébergement ou d'habitation, ainsi que des services en établissement;

¹ La langue inuit, aussi appelée l'inuktut, s'entend de l'inuinnaqtun à Kugluktuk ou à Cambridge Bay, et de l'inuktitut dans les autres municipalités.

- des services de base pour les ménages (comme la distribution d'électricité, de combustible et d'eau ainsi que des services de télécommunications).

Si votre organisme fournit ces services, il doit alors, en plus des obligations concernant les enseignes, les panneaux, les affiches et les publicités commerciales ainsi que les services de réception et les services à la clientèle, veiller à ce que les communications écrites ou verbales suivantes soient offertes en langue inuit :

- les avis, les mises en garde ou les directives;
- les comptes mensuels, les factures et les réclamations semblables.

PLAN D'ACTION POUR LA LANGUE INUIT

Que suis-je censé faire ?

Les organismes devraient commencer la planification de la mise en œuvre de leurs obligations linguistiques. Votre organisme devrait déployer des efforts pour progressivement se conformer à la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Pour faciliter ce processus, votre organisme peut préparer un plan d'action pour la langue inuit.

Qu'est-ce qu'un plan d'action pour la langue inuit ?

Un plan d'action pour la langue inuit est un outil que les organismes peuvent utiliser pour gérer la conformité avec la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Le plan d'action pour la langue inuit aide les organismes à évaluer leur situation et à planifier des initiatives futures.

Un plan d'action pour la langue inuit est un document écrit dans lequel figure une série d'énoncés sur la manière dont votre organisme répond ou répondra à ses obligations en matière de communications et de services en langue inuit énoncées dans la *LPLI*. Un plan contient de l'information sur ce qui suit :

- la nature des activités de votre organisme;
- les mesures, les politiques et les pratiques proposées pour les communications et les services, accompagnées d'un échéancier pour leur mise en œuvre;
- la capacité de votre organisme à offrir des communications et des services en langue inuit;
- la manière dont le plan d'action pour la langue inuit et la disponibilité des communications et des services en langue inuit seront publicisés.

Quels types d'actions ou de mesures les organismes devraient-ils inclure dans le plan d'action pour la langue inuit ?

Il existe différentes actions ou mesures que vous devriez envisager au moment de planifier des initiatives visant à assurer la conformité avec les exigences relatives à la langue inuit. Par exemple :

- la traduction et la publication de publicités, de brochures, d'affiches, etc.;
- la prestation de services à la clientèle ou aux usagers en ligne en inuktitut;
- la traduction et l'affichage de panneaux et d'enseignes;
- la formation du personnel en inuktitut;
- l'enseignement de salutations de base au personnel d'accueil;
- l'élaboration d'une procédure pour offrir des communications et des services en inuktitut;
- l'ajout de la capacité de parler inuktitut comme qualification essentielle à l'embauche;
- le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur sur appel;
- l'élaboration d'un programme d'offre active;
- la collaboration avec Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit pour développer la terminologie;
- l'adaptation de logiciels pour l'écriture syllabique;
- la création d'un comité de langue inuit pour la mise en œuvre du plan d'action pour la langue inuit;
- l'annonce de la disponibilité des services en inuktitut.

Est-il obligatoire de préparer un plan d'action pour la langue inuit ?

Non. La préparation d'un plan d'action pour la langue inuit est un processus volontaire qui vise à aider votre organisme à se conformer à la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Le plan peut être utile parce qu'il permet à votre organisme de planifier les actions futures requises pour assurer la conformité.

Toutefois, votre organisme peut être tenu de préparer un plan d'action pour la langue inuit si une préoccupation est signalée à notre Bureau concernant des lacunes quant à l'offre de services ou de communications en langue inuit par votre organisme. De manière semblable, si la préoccupation est portée devant la Cour de justice, votre organisme pourrait être tenu de préparer un plan d'action pour la langue inuit.

Quel est le processus ?

Votre organisme peut simplement remplir le [modèle de plan d'action pour la langue inuit](#) et le renvoyer au Bureau du commissaire aux langues en utilisant les coordonnées fournies dans le modèle.

Lorsque le Bureau du commissaire aux langues reçoit un plan d'action pour la langue inuit, il l'examine pour déterminer s'il répond aux critères suivants :

- Toutes les obligations sont remplies.
- Les mesures proposées sont pertinentes.
- Les échéanciers proposés sont raisonnables.

Pendant cet examen, le Bureau du commissaire aux langues pourrait demander à l'organisme de fournir des renseignements additionnels. L'examen initial peut prendre jusqu'à un mois.

Après l'examen initial, le Bureau du commissaire aux langues approuvera le plan ou proposera des modifications.

Lorsque le plan d'action pour la langue inuit sera approuvé, votre organisme recevra une lettre de notre Bureau du commissaire aux langues. Il est important que l'organisme mette le plan en œuvre.

Un changement de situation pourrait entraîner que le plan de votre organisme ne soit plus conforme à la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Dans un tel cas, notre Bureau du commissaire aux langues peut vérifier si votre plan est en cours de mise en œuvre, vous demander de revoir votre plan ou révoquer son approbation.

ACCOMMODEMENT

Qu'est-ce qu'un accommodement ?

Bien que chaque organisme doive offrir les services et les communications en langue inuit, le Bureau du commissaire aux langues peut autoriser dans certains cas particuliers qu'une exigence soit remplacée par une autre moins coûteuse. C'est ce que l'on appelle un accommodement. Un accommodement peut seulement être offert aux organismes du secteur privé. Un accommodement NE signifie PAS qu'un organisme sera exempté de se conformer à ses obligations relatives à la langue inuit.

Qui peut présenter une demande d'accommodement ?

Seuls les organismes du secteur privé peuvent présenter une demande d'accommodement. Les municipalités ou les organismes du secteur public ne peuvent recevoir d'accommodement.

Les demandes d'accommodement seront envisagées seulement dans deux cas :

- Le respect des obligations de la *Loi sur la protection de la langue inuit* entraînerait l'imposition d'une contrainte excessive à votre organisme.

OU

- Les activités de votre organisme ciblent principalement un groupe culturel ou linguistique autre qu'inuit.

Quel est le processus ?

Avant de présenter une demande d'accommodement, votre organisme doit d'abord élaborer un plan d'action pour la langue inuit. Ce faisant, votre organisme pourra évaluer sa situation actuelle et cerner les obligations qui ne peuvent être immédiatement remplies.

Le plan permettra à votre organisme de déterminer s'il nécessite un accommodement et la façon dont il peut le nécessiter, et votre organisme pourra alors présenter une [demande d'accommodement](#). Votre organisme peut aussi présenter une demande

d'accommodement au Bureau du commissaire aux langues si certaines obligations du plan d'action pour la langue inuit approuvé s'avèrent difficiles à mettre en œuvre.

Si votre organisme a simplement besoin de plus de temps pour mettre en œuvre une mesure, il n'est pas nécessaire de présenter une demande d'accommodement. Votre organisme peut indiquer cela dans l'échéancier proposé du plan d'action pour la langue inuit.

Dans la demande d'accommodement, votre organisme doit expliquer la raison pour laquelle il ne peut satisfaire à l'obligation et décrire la mesure moins coûteuse qu'il pourrait raisonnablement mettre en œuvre.

Le Bureau du commissaire aux langues examinera attentivement les demandes d'accommodement. Le Bureau du commissaire aux langues évaluera votre demande d'accommodement en se fondant sur les critères suivants :

- la nature des activités de votre organisme;
- les répercussions de l'accommodement proposé sur la population s'exprimant en langue inuit;
- le caractère raisonnable des mesures proposées et des échéanciers pour leur mise en œuvre.

Le Bureau du commissaire aux langues peut déterminer la durée de l'accommodement (durée temporaire ou indéterminée) et peut examiner l'accommodement périodiquement pour vérifier si celui-ci est toujours pertinent ou nécessaire.

Si votre organisme offre des services particuliers (voir la page 1 pour en savoir plus à ce sujet), il est peu probable que le Bureau du commissaire aux langues approuve une demande d'accommodement en raison de l'importance des services offerts auprès des Nunavummiuts s'exprimant en inuktitut.

Un organisme peut-il demander une exemption pour une obligation relative à la langue inuit ?

Une exemption n'est pas la même chose qu'un accommodement. Un accommodement vise à adapter certaines obligations afin que votre organisme puisse y satisfaire plus facilement. Une exemption est une exception aux exigences.

À l'heure actuelle, la *Loi sur la protection de la langue inuit* ne permet pas d'exemptions. Toutefois, le Conseil exécutif du gouvernement du Nunavut pourrait prendre des règlements énonçant des situations dans lesquelles un organisme du secteur privé pourrait être exempté d'une ou de toutes les obligations linguistiques.

ASSISTANCE

Bureau du commissaire aux langues

Le Bureau du commissaire aux langues peut, sur demande, aider votre organisme à élaborer un plan d'action pour la langue inuit.

Téléphone : 867-975-5080/ Sans frais : 1-877-836-2280

Courriel : langcom@langcom.nu.ca

Ministère de la Culture et du Patrimoine

Le ministère de la Culture et du Patrimoine fournit du financement au secteur privé.

Il offre également des publications sur les pratiques exemplaires.

Téléphone : 867-975-5500

Site Web : <http://gov.nu.ca/fr/culture-and-heritage-fr>

Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit

Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peut fournir de l'expertise concernant la bonne utilisation de la langue inuit et de sa terminologie. Il ne fournit pas de traductions.

Téléphone : 867-975-5545/ Sans frais : 1-855-232-1852

Site Web : <http://www.taiguusiliuqtiit.ca/>

Courriel : IUT@gov.nu.ca

FAQ

OBLIGATIONS

Je suis un agent contractuel qui travaille pour le gouvernement du Nunavut. Dois-je communiquer avec le public dans la langue inuit ?

Oui. L'article 4 de la *LPLI* décrit les obligations pour les contrats avec le gouvernement du Nunavut et les organismes publics. Chaque contrat impose à l'agent contractuel l'obligation de communiquer avec le public et de lui offrir ses services en langue inuit.

Qu'implique la publicisation du plan d'action pour la langue inuit de mon organisation et de la disponibilité des communications ou des services au public en langue inuit ?

Vous devez rendre public le plan de votre organisme (c.-à-d. qu'il peut être publié sur le site Web de votre organisme ou être affiché dans l'aire d'accueil) et créer un environnement dans lequel les clients et les usagers sauront qu'ils peuvent s'exprimer en langue inuit (cela peut être réalisé en installant des panneaux et des enseignes, en utilisant des salutations inuktut à l'accueil, etc.).

Qu'arrive-t-il si une préoccupation est signalée au Bureau du commissaire aux langues concernant mon organisme ?

Le Bureau du commissaire aux langues enquêtera sur toutes les préoccupations soulevées. Ces préoccupations peuvent porter sur un document, un panneau, une enseigne ou une notification qui n'est pas en langue inuit, ou sur le fait que les services d'une entreprise sont seulement offerts en anglais.

Si votre organisme a présenté un plan d'action pour la langue inuit, le Bureau du commissaire aux langues examinera le plan et veillera à ce qu'il soit mis en œuvre.

Si votre organisme n'a pas présenté de plan, le Bureau du commissaire aux langues pourrait lui demander d'en préparer un pour montrer qu'il s'efforcera de devenir conforme.

DÉFIS

De quelle manière mon organisme peut-il offrir un accueil et un service à la clientèle en langue inuit si le personnel n'est pas bilingue ?

Le Bureau du commissaire aux langues comprend que certains organismes auront de la difficulté à offrir un accueil et des services à la clientèle en langue inuit. Votre organisme

doit mettre cela en œuvre, mais n'est pas tenu d'être complètement conforme immédiatement. Au fil du temps, votre organisme pourrait fournir de la formation aux employés, faire traduire des documents importants, embaucher des employés qui s'expriment en inuktitut, avoir recours à des services d'interprétation sur appel, selon la capacité de votre organisme.

TRADUCTIONS

Qu'est-ce que mon organisme doit faire traduire en langue inuit ?

- les panneaux et enseignes publics, y compris les signaux d'urgence et de sortie;
- les affiches et les publicités commerciales.

Si votre organisme offre des services particuliers (voir la page 1 pour en savoir plus à ce sujet), vous devez faire traduire :

- les comptes mensuels;
- les factures;
- les mises en garde;
- les avis;
- les directives relatives à la consommation de médicaments;
- les menus de restaurant;
- les directives dans les chambres d'hôtel;
- les directives relatives à des services.

REMARQUE IMPORTANTE : Veillez à ce que le texte en langue inuit (orthographe syllabique ou romaine) des panneaux et enseignes publics, des affiches et des publicités commerciales soit au moins aussi en évidence que le texte en toute autre langue qui pourrait être utilisée. La mise en évidence équivalente signifie qu'une langue ne se démarque pas plus qu'une autre; toutefois, la version en langue inuit peut être plus en évidence que les autres langues.

Mon organisme doit-il offrir des publications en inuktitut et en inuinnaqtun ?

Cela dépend. Votre organisme doit offrir l'inuktitut et l'iuinnaqtun seulement si vous fournissez des services dans l'ensemble du Nunavut.

Si ce n'est pas le cas, votre organisme doit offrir des publications en inuinnaqtun s'il exerce ses activités à Kugluktuk ou à Cambridge Bay, ou en inuktitut s'il exerce ses activités seulement dans le reste du Nunavut.

Je suis propriétaire d'une entreprise. Dois-je fournir des reçus et des étiquettes en langue inuit ?

Non, sauf si votre organisme offre des services particuliers (voir la page 1 pour en savoir plus à ce sujet).

Toutefois, vous pouvez inclure en langue inuit les coordonnées de votre entreprise, un message courtois comme « Merci de faire vos achats... » ainsi que tout autre message public qui est imprimé sur vos reçus.

RESSOURCES

Il est très coûteux de tout faire traduire et d'offrir mes services en langue inuit. Existe-t-il de l'aide ?

Le ministère de la Culture et du Patrimoine offre un programme de financement à l'intention du secteur privé. Il est possible d'en savoir plus en ligne à :

www.gov.nu.ca/fr/culture-and-heritage-fr.

Avez-vous une liste de traducteurs ?

Oui, nous avons une liste de traducteurs. Toutefois, nous ne pouvons garantir la qualité des traductions. Vous pouvez nous écrire à langcom@langcom.nu.ca ou vous pouvez nous téléphoner au 867 975-5080 ou au 1 877 836-2280 (sans frais) pour obtenir un exemplaire de la liste.

Existe-t-il de la formation linguistique pour les employés ?

Oui, le Centre Pirurvik et le Collège de l'Arctique du Nunavut offrent des cours au public.

Centre Pirurvik

867-979-4722

info@pirurvik.ca

www.pirurvik.ca

De plus, son site Web Tusaalanga est un outil utile pour apprendre les bases de l'inuktitut : <http://www.tusaalanga.ca/fr>

Collège de l'Arctique du Nunavut

867-857-7200

Sans frais : 1-866-979-7222